

Règlement de l'appel à projets « Service civique »

Article 1 – Objet

La région Aquitaine souhaite garantir aux jeunes effectuant un service civique un **accompagnement pédagogique de qualité** et une **cohérence dans leur parcours**.

Aussi, elle lance un appel à projets d'appui à l'accueil de jeunes volontaires afin de **renforcer leur prise en charge et leur formation** au long de la mission de service civique.

Cet appel à projets vise les opérateurs en capacité d'accompagner les associations ou les collectivités territoriales accueillant des jeunes en service civique.

Il s'agit au cours de l'accomplissement du service civique de permettre le développement de tutorats, le suivi de la formation des tuteurs, le suivi de la mission et son évaluation auprès des jeunes volontaires.

Article 2 – Nature des opérateurs candidats

Est admis à répondre à l'appel à projets l'opérateur, constitué en association d'intérêt général régulièrement déclarée, en capacité d'accompagner les structures d'accueil et les jeunes au cours de l'accomplissement du service civique, dont l'implantation géographique permettra un maillage territorial de l'Aquitaine.

Article 3 – Critère géographique

Cet organisme doit être domicilié sur le territoire aquitain.

Article 4 – Nature des projets

L'opérateur doit proposer, dans le cadre de l'appel à projets régional, l'accompagnement d'une mission continue de 6 mois minimum au sein de la même structure d'accueil.

Il doit principalement être en capacité d'assurer le suivi des structures et des jeunes au cours de l'accomplissement de leur service civique.

Il doit favoriser l'accès à l'engagement des jeunes, en accompagnant prioritairement des jeunes en difficulté, présentant notamment un bas niveau de qualification (inférieur au baccalauréat).

Font prioritairement l'objet de l'appel à projets les missions relevant : du développement du lien social dans les quartiers populaires, de l'aide aux plus démunis, de la solidarité intergénérationnelle, de l'accompagnement et du soutien éducatif, de la protection de l'environnement, du sport et de la culture en milieu rural, et de la lutte contre les discriminations.

Article 5 - Montant des aides

Chaque opérateur, pour les services qu'il propose, pourra prétendre à une aide régionale contribuant au financement des frais de montage des missions d'accompagnement, de recrutement, d'encadrement et de formation citoyenne des jeunes.

Le montant de l'aide apportée à l'opérateur est plafonné à 100 € par jeune et par mois de service civique accompli.

Article 6 - Obligation des bénéficiaires de l'aide

De façon complémentaire aux obligations incombant à la structure accueillant le volontaire, prévues par la loi du 10 mars 2010 relative au service civique (Section 3 – art. L120-14), l'opérateur assure en lien avec le tutorat un accompagnement individualisé des jeunes, qui devra aborder notamment les points suivants :

- Définition des objectifs spécifiques dans la mission de service civique,
- Identification avec le jeune de son besoin de formation pour accomplir sa mission,
- Offre de ces modules de formation,
- Analyse des difficultés rencontrées pendant la mission et proposition de solutions,
- Restitution de l'expérience du jeune dans son parcours initial et professionnel,
- Rédaction d'un bilan final de son expérience et réflexion sur la sortie du service civique.

Article 7 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature est disponible sous : <http://jeunes.aquitaine.fr/>.

Article 8 – Engagements des bénéficiaires

Les opérateurs bénéficiant d'une aide au titre de l'appel à projets « Service civique » s'engagent à faire figurer le logotype de la région Aquitaine sur l'ensemble des documents relatifs au service civique du jeune pour lequel l'aide leur est attribuée.

Ils s'engagent à remettre à la région Aquitaine, dans un délai de trois mois maximum après la fin du service civique du jeune pour lequel une aide leur a été attribuée, un bilan des actions pédagogiques menées dans ce cadre (cf article 6).

Les opérateurs bénéficiaires ainsi que le jeune s'engagent à céder à la région Aquitaine ainsi qu'à ses partenaires publics, les droits d'utilisation ou de réutilisation de toute production (brochures, expositions, sites internet...) issues de la réalisation du service civique, à des fins de présentation publique.

Les opérateurs bénéficiaires n'engageront en aucun cas la responsabilité de la région Aquitaine sur quelque fondement que ce soit pour des faits résultant de la réalisation du service civique pour lequel une aide leur a été attribuée.

Si la réalisation du service civique pour lequel une aide a été attribuée se trouve compromise, les opérateurs bénéficiaires s'engagent à en avvertir dans les meilleurs délais la région Aquitaine et à rembourser, le cas échéant, l'aide reçue, déduction faite des dépenses à caractère pédagogique déjà engagées et pouvant être justifiées.

La région Aquitaine se réserve le droit de présenter et de valoriser, dans ses divers outils de communication, les actions menées au travers des services civiques qu'elle a pour partie financés.